CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.397 du 29 août 1996

A.69.139/VI-13.211

En cause : **la Société anonyme SYED PETROLEUM**,
ayant élu domicile chez
Me Xavier MAINDIAUX, avocat
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

le Bourgmestre de la Ville de Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 29 mai 1996 par la société anonyme SYED PETROLEUM, qui tend à la suspension de l'exécution de «la décision de date inconnue adoptée par la partie adverse, tendant à l'apposition des scellés sur l'établissement sis à 7000 Mons, place Léopold, 12, exploité par la requérante à titre de station-service»;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 13 août 1996 fixant l’affaire à l’audience du 23 août 1996;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BEAUVOIS, loco Me MAINDIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. VINCENT, conseiller juridique adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 24 mars 1961, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut avait autorisé la S.A. GULF OIL BELGIUM à établir une station de distribution d’essence dans un immeuble sis à Mons, à l’angle de la place Léopold et du boulevard Gendebien. L’autorisation fut accordée pour une période de trente ans. Le 6 septembre 1990, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accorda à la S.A. KUWAIT PETROLEUM BELGIUM l’autorisation de modifier l’exploitation de la station de distribution de carburant. En avril 1991, la S.A. KUWAIT PETROLEUM introduisit une demande tendant à se voir autorisée à maintenir en activité et à transformer la station-service. En sa séance du 18 juillet 1991, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons émit un avis défavorable à la demande compte tenu de la

future rénovation du quartier de la gare. Le 26 mars 1992, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accorda à l'exploitant l'autorisation de maintenir la station-service en activité pour une période expirant au plus tard le 31 décembre 1995.

Un recours administratif fut formé contre cette décision par la ville de Mons, par le gouverneur de la province de Hainaut et par l'ingénieur en chef-directeur de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement. Le 29 janvier 1996, le directeur général de l'administration des ressources naturelles et de l'environnement avertit la commune et la S.A. KUWAIT PETROLEUM qu'il n'avait pas pu être statué sur les recours administratifs formés contre la décision du 26 mars 1992 et que, puisque l'autorisation était arrivée à son terme le 31 décembre 1995, il ne convenait plus de statuer sur ces recours.

La S.A. SYED PETROLEUM, qui a été créée le 26 décembre 1995 et qui a son siège social à (7000) Mons, place Léopold, 12, a repris l'exploitation de la station-service.

Le 25 janvier 1996, le bourgmestre de la ville de Mons invita Hassan SYED à procéder dans les plus brefs délais à la fermeture de la station-service qui était toujours exploitée en dépit de l'expiration de l'autorisation accordée le 26 mars 1992.

Le 9 février 1996, Hassan SYED, agissant en sa qualité d'administrateur délégué de la S.A. SYED PETROLEUM, introduit auprès du ministère de la Région wallonne une demande «de maintien en activité» de la station de distribution de carburants. Il ne semble pas encore avoir été statué à ce jour sur cette demande.

Le 29 mars 1996, le bourgmestre de la ville de Mons charge le commissaire de police en chef de faire apposer les scellés sur les dispositifs de remplissage des cuves. Cette décision, qui forme l'objet de la demande de suspension, est ainsi rédigée :

« Par courrier du 25.01.1996, l'exploitant susmentionné a été invité à procéder à la fermeture de sa station-service et ce, dans les plus brefs délais.

Une copie dudit courrier avait été adressée auprès de vos services de police, avec prière de bien vouloir veiller au respect de l'arrêté de la Députation permanente dont objet ci-dessus.

Par rapport de police du 14.02.1996, Monsieur PIETQUIN, agent de quartier, m'informe que Monsieur SYED a introduit une demande de renouvellement auprès du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des pouvoirs locaux à 7000 Mons et que dès lors l'établissement est toujours en activité.

Dans le cas présent, une demande de renouvellement ne peut autoriser l'exploitant à poursuivre ses activités sans autorisation en bonne et due forme.

En effet, un dossier de renouvellement avait déjà été introduit, en son temps, par la S.A. KUWAIT (exploitante précédente) et, après avoir été soumise à la procédure réglementaire en la matière, un avis défavorable avait été émis sur cette demande par le collège échevinal, le directeur de la division de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ainsi que par Monsieur l'ingénieur en chef du Ministère de la Région wallonne - division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol.

Toutefois, dans l'hypothèse où sa demande de renouvellement aboutirait à un avis favorable, il pourrait, après travaux de mise en conformité de ses installations, procéder à la réouverture de la station-service.

Dès lors, en vertu des pouvoirs que me confère le règlement général pour la protection du travail et notamment les articles 20, 21 et 22, je vous saurais gré d'inviter un de vos commissaires à apposer les scellés sur cet établissement (dispositifs de remplissage des cuves) et ce, dans les plus brefs délais».

Les scellés sont apposés le 1er avril 1996 en présence de Hassan SYED auquel la police donne connaissance de la lettre du 29 mars 1996, selon le procès-verbal rédigé le même jour;

Considérant que la décision de la députation permanente du 26 mars 1992 fixait à l'autorisation d'exploiter un terme au 31 décembre 1995; que cette décision de la députation permanente n'a été contestée qu'en tant qu'elle accordait l'autorisation, non en tant qu'elle la limitait dans le temps; que le bourgmestre tient des articles 1er et 22 du règlement général pour la protection du travail le pouvoir de mettre les appareils sous scellés et de procéder à la fermeture d'un établissement non autorisé; que lorsqu'il use de ce pouvoir pour arrêter l'exploitation d'un établissement qui n'a pas arrêté ses activités à l'expiration de l'autorisation, il prend une mesure de pure exécution de la décision qui accordait l'autorisation pour une durée déterminée; qu'un tel acte d'exécution d'une décision non contestée n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, ni, partant, d'une demande de suspension; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre des vacations siégeant en référé, le vingt-neuf août 1900 nonante-six par :

MM.	GEUS,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.